

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-020868

SORBONNE UNIVERSITE
A l'attention de M. X
Institut de Biologie Paris-Seine
Équipe BIOSIPE
7 quai Saint Bernard
75005 PARIS 5^{ème} Arrondissement

Montrouge, le 15 janvier 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 19 septembre 2023 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de l'environnement

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2023-0902
(À rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation T751010 du 30 octobre 2019 référencée CODEP-PRS-2019-045987

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1 à 3] concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 septembre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice conformément aux textes en référence [3] tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 septembre 2023 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la conformité réglementaire des dispositions mises en œuvre au sein de votre unité pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement, le cadre de la détention et de l'utilisation de radionucléides sous forme de sources non scellées, activités nucléaire objet de la décision d'autorisation référencée [4].

Les inspecteurs se sont entretenus avec le chef de l'équipe BIOSIPE, la conseillère en radioprotection de l'équipe, la cheffe du service de prévention des risques professionnels de Sorbonne Université, la conseillère en radioprotection (CRP) inter-facultaire, le CRP de la faculté des sciences et ingénierie ainsi qu'avec un médecin du travail de Sorbonne Université.



Une revue des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a été réalisée ainsi qu'une visite des salles où sont détenues et utilisées les sources non scellées.

Les inspecteurs ont bien pris note que les activités nucléaires réalisées au sein de l'équipe se limitait à la détention de sources scellées (sources mères et filles) et que l'utilisation des sources était marginale (utilisation ponctuelle de la centrifugeuse).

En conséquence, les enjeux en termes de radioprotection des travailleurs sont faibles. Il n'en demeure pas moins qu'une attention doit toujours être maintenue en termes de radioprotection de l'environnement et notamment de prévention des risques de contamination des locaux.

Les écarts sont détaillés ci-dessous

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Note de désignation des personnes compétentes en radioprotection (PCR)

Constat III.1 : Au sein de l'unité, la PCR exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code du travail et par le Code de la santé publique. Actuellement, cette note ne fait référence qu'au Code du travail. En conséquence, les inspecteurs ont rappelé que sa note de désignation devait faire référence aux deux Codes précités (*notamment l'article R 4451-112 pour ce qui concerne le Code du travail et l'article R 4451-112 pour ce qui concerne le Code de la santé publique*)

NOTA : Les constats suivants sont établis au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du Code du travail. Ils sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].

Programme de vérifications

Constat III. 2 : l'unité est invitée à mettre à jour son programme des vérifications afin que la terminologie qui y est utilisée soit cohérente avec les dispositions *des articles R. 4451-42, 45 et 46 du Code du travail et de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié*).

Ainsi, il est encore fait mention, dans ce document, de contrôles externes de radioprotection. Cette terminologie fait référence à des types et modalités de contrôle qui n'ont plus lieu d'être en regard des nouvelles dispositions réglementaires introduites par les textes précités.

Il est également nécessaire de préciser que « l'organisme agréé » mentionné dans le document (*qui réalise annuellement les vérifications périodiques au titre du Code du travail*) intervient au titre d'une assistance à la PCR et non en tant qu'organisme agréé par l'ASN (*la notion d'organisme agréé n'existe plus*



dans le Code du travail). À ce propos, les inspecteurs ont rappelé que les PCR (ou CRP) peuvent bénéficier de l'assistance d'intervenants extérieurs pour réaliser les vérifications périodiques mais que les tâches confiées à ces intervenants doivent être réalisées sous la supervision et le contrôle des PCR (ou CRP) désignées.

Vérifications périodiques de radioprotection

Constat III.3 : La centrifugeuse du local 510B est ponctuellement utilisée pour réaliser des séparations de solutions contenant des produits radioactifs. La PCR a indiqué aux inspecteurs qu'elle ne réalisait pas périodiquement de mesurages de la contamination surfacique sur et à l'intérieur de cet équipement ;

Les inspecteurs ont rappelé que des mesurages de la contamination surfacique devaient être réalisés périodiquement sur la centrifugeuse conformément aux dispositions de *l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié*.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Constat III.4 : Les inspecteurs ont constaté que la fiche d'exposition individuelle du seul travailleurs classé B de l'unité ne prend pas en compte le fait que ce travailleur peut être amené à manipuler du tritium et qu'il assure en outre le rôle de PCR. Les inspecteurs ont rappelé qu'une mise à jour de cette fiche était nécessaire en application des dispositions de l'article R. 4451-53 du Code du travail et qu'il convenait d'adresser cette mise à jour au médecin du travail.

Suivi individuel renforcé

Constat III.5 : les inspecteurs ont constaté que le seul travailleur classé de l'unité en catégorie B n'a pas bénéficié d'un suivi médical individuel renforcé au cours des deux dernières années. Les inspecteurs ont rappelé que chaque travailleur classé B doit bénéficier d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du Code du travail.

Accès en zone réglementée des personnels non classés et information à la radioprotection

Constat III.6 : Dans le cadre de ses activités, un salarié non classé de Sorbonne Université est amené à pénétrer, sans autorisation de son employeur, dans la pièce 510B qui constitue une zone surveillée.

Les inspecteurs ont rappelé que conformément à l'article R. 4451-32 du Code du travail, des travailleurs non classés peuvent accéder à une zone délimitée sous réserve d'y être autorisé par leur employeur sur la base d'une évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants.

Ils ont également rappelé que conformément l'article R. 4451-58 du Code du travail, ces travailleurs devaient bénéficier d'une information à la radioprotection portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article précité.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER